

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2006/0094(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Paraguay: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique Paraguay	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	20/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2850	18/02/2008
	Agriculture et pêche	2750	18/09/2006
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
02/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0266	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2006	Vote en commission		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0406/2006	
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0576/2006	Résumé
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0094(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/37518

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0266	02/06/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.689	03/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0406/2006	23/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0576/2006	14/12/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2008/197 JO L 060 05.03.2008, p. 0031 Résumé

Accord CE/Paraguay: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Paraguay sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Paraguay sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Paraguay concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Paraguay: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

La commission a adopté le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), approuvant (dans le cadre de la procédure de consultation) la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Paraguay: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

En adoptant le rapport de consultation de Paolo COSTA (ADLE, I), le Parlement européen a approuvé sans modification la proposition de décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Paraguay: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/197/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Paraguay concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Paraguay concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.